

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUGNIES

MARDI 04 FÉVRIER 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le 04 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ERNESTI Frédéric, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	15	13

Date de convocation

Lundi 27 Janvier 2025

Présents : Mrs ERNESTI, BAUDUIN, CORDIEZ, GLOBEZ, MASY, CARLIER

Mmes PLACE, LOCOCCIOLO, ERNESTI, LAWRENCE

Procurations : Mr PODEVIN donne procuration à Mme PLACE, Mr MAIRIAUX à Mr CARLIER et Mme KRZYZANIAK à Mr ERNESTI

Absent : Mr PRZESZLO, Mme CLAUTEAU

Secrétaire de Séance : Madame LOCOCCIOLO

Délibération pour le remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), par le produit des impôts

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- L'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2023 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieur Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir :

1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »

2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2024 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2025 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 –

Le conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieur Contre l'Incendie.

Article 2 –

Le conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 –

Le conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

Article 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Pour extrait certifié Conforme

Le Maire, Frédéric ERNESTI

